

Les taux de cotisations :

Garanties	Personnel non Cadre	Personnel Cadre	
Taux de cotisation globale	0,76 % du salaire Total	1,50 % T.A. 0,80 % T.B.	
		T.A.	T.B.
Décès	0,15 %	0,75 %	
Frais d'obsèques	0,04 %	0,05 %	
Rente éducation	0,08 %	0,08 %	0,08 %
Incapacité temporaire	0,29 %	0,34 %	0,38 %
Incapacité Invalidité	0,20 %	0,28 %	0,34 %
Répartition des cotisations	> 50 % à la charge de l'employeur > 50 % à la charge du salarié	> 100 % à la charge de l'employeur	> 50 % à la charge de l'employeur > 50 % à la charge du salarié

Exemple d'indemnisation en cas d'Incapacité de travail

Prenons l'exemple de Madame DURAND, salariée dans une entreprise qui a souscrit à la couverture obligatoire du régime de prévoyance prévue par la CCN.

Mme DURAND a un salaire présentant les caractéristiques suivantes :

- Salaire brut : 1.524,49 € (10.000 F)
- Taux de charges salariales : 20 %
- Salaire net à payer : 1.219,59 € (8.000 F)
- I.J SS brute : 762,25 € (5.000 F)
- I.J SS nette : 711,17 € (4.665 F)

A noter que du fait du cofinancement salarial, seuls 50 % de la prestation complémentaire sont soumises à charge, (soit $20 \times 50 \% = 10 \%$), et ce tant que dure le contrat de travail.

Nous obtenons les résultats suivants :

Pendant toute la durée de l'Incapacité Temporaire : **80 % du salaire brut mensuel**
soit $1.524,49 \times 80 \% = 1.219,59 \text{ € bruts}$

Période indemnisée	PRESTATIONS (valeur mensuelle)
80 % du salaire brut mensuel	$(1.219,59 \text{ €} - 711,17 \text{ €}) = 508,42 \text{ € bruts}$ soumis à 10 % de charges (*), ce qui aboutit à 457,58 € nets

(*) dans cet exemple nous sommes partis d'un taux de charges salariales de 20%.
Il conviendra d'appliquer le taux de charges pratiqué par chaque établissement.

Votre mutuelle partenaire
de votre protection sociale

REGIME DE PREVOYANCE DE L'ENSEMBLE DE LA PROFESSION

Convention Collective Nationale du Commerce de Détail de l'Habillement et des Articles Textiles (CCN-3241)



RÉSUMÉ DE GARANTIES

Les bénéficiaires du régime :

L'ensemble des salariés cadres et non cadres, des entreprises relevant du champ d'application de la Convention Collective Nationale de l'habillement et articles textiles (commerce de détail).

LES GARANTIES :

Capital décès du personnel Non cadre

En cas de décès toute cause, le capital versé dépend de la situation familiale du salarié défunt :

- Célibataire, veuf ou divorcé sans personne à charge : ► **40 % du salaire annuel brut**
- Marié sans personne à charge : ► **100 % du salaire annuel brut**
- Majoration par personne à charge : ► **25 % du salaire annuel brut**

TEMPS PARTIEL :
Capital minimum de 50 % du salaire annuel brut

Doublement du capital en décès postérieur ou simultané du conjoint non remarié ou concubin non marié

- **En cas d'Invalidité Absolue et Définitive :** ► **200 % du salaire annuel brut**
(3^e catégorie ou taux d'Incapacité Permanente Professionnelle égal à 100 %)

Capital décès du personnel Cadre

En cas de décès, ou Invalidité Absolue et Définitive :
(3^e catégorie ou taux d'Incapacité Permanente Professionnelle égal à 100 %)

- Célibataire, veuf ou divorcé sans personne à charge : ► **350 % du salaire annuel brut T.A.**
- Marié sans personne à charge : ► **400 % du salaire annuel brut T.A.**
- Majoration par personne à charge : ► **60 % du salaire annuel brut T.A.**

Doublement du capital en décès postérieur ou simultané du conjoint non remarié ou concubin non marié

Pour le personnel Cadre et non Cadre :

Garantie frais d'obsèques

2 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale.

Garantie rente éducation

**Rente assurée par l'OCIRP
5 % du salaire annuel brut par enfant à charge
x 2 pour les orphelins de père et de mère**

Garantie Incapacité de travail – cadres et non cadres

Origine de l'arrêt	Ancienneté professionnelle dans l'entreprise	Durée de l'indemnisation	Montant de l'indemnisation
Maladie ou Accident toutes causes	Ancienneté supérieure à 12 mois	En complément et relais des obligations de maintien de salaire prévues par la CCN pour l'ensemble du personnel cadre et non cadre	80 % du salaire brut mensuel* tant que dure l'incapacité temporaire indemnisée par la Sécurité sociale
	Ancienneté inférieure à 12 mois	A compter du 91 ^e jour d'arrêt pour l'ensemble des salariés	

* y compris les prestations Sécurité sociale nettes de CSG et CRDS.

Les prestations sont servies en relais des obligations de maintien de salaire prévues par la convention collective.

En cas d'arrêt supérieur à 2 mois, pour un salarié non cadre, indemnisation rétroactive de la période d'arrêt de travail, du 4^e au 10^e jour.

Garantie Invalidité

Personnel Non Cadre :

En cas d'Invalidité 2^e catégorie ou taux d'Incapacité Permanente Professionnelle égale ou supérieure à 66,66 %, il sera versé une rente de **20 % du salaire brut mensuel**, en complément de celle de la Sécurité sociale.

En cas d'Invalidité 3^e catégorie ou taux d'incapacité égal à 100 %, il sera versé une rente de **30 % du salaire brut mensuel**, en complément de celle de la Sécurité sociale.

Personnel Cadre :

En cas d'Invalidité 2^e et 3^e catégorie ou taux d'Incapacité Permanente Professionnelle égale ou supérieure à 66,66 %, il sera versé une rente de **30 % du salaire brut mensuel**, en complément de celle de la Sécurité sociale.